

LE FRELON ASIATIQUE

ABDOMEN NOIR AVEC
LARGE BANDE ORANGÉE

EXTRÉMITÉ DES
PATTES JAUNE

THORAX NOIR

TÊTE NOIRE

NID PRIMAIRE

NID SECONDAIRE

SIGNEZ SA PRESENCE !



Vous suspectez la présence d'individus ou d'un nid de frelon asiatique ? Prenez une photo et signalez votre suspicion :

→ Sur le site www.frelonsasiatiques.fr

→ Ou en téléchargeant l'application mobile

Frelon Asiatique



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations**

Arrêté préfectoral n° 07-2021-03-29-00004

**organisant la lutte contre le frelon asiatique (*Vespa velutina nigrithorax*)
dans le département de l'Ardèche**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-5 à L. 411-9, L. 415-3, R.411-46 et R. 411-47 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, le chapitre premier, titre préliminaire du livre II ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-2, L. 1424-4 et L. 2122-24 ;

Vu le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche ;

VU le décret 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2014 modifié portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaires dans le domaine animal ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N°2013-8082 du 10 mai 2013 relative aux mesures de surveillance, de prévention et de lutte permettant de limiter l'impact du frelon asiatique ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut prendre un arrêté précisant les conditions de lutte et faire procéder à la destruction des frelons asiatiques ;

CONSIDERANT la présence avérée et le développement rapide du frelon asiatique dans le département de l'Ardèche avec plus de 800 nids détruits recensés en 2020 ;

CONSIDERANT l'implantation des nids en milieu habité et le risque d'attaques en cas de dérangement des nids ;

CONSIDERANT les nuisances et les dégâts causés par le frelon asiatique notamment aux populations d'abeilles domestiques (*Apis mellifera*) et aux activités apicoles ;

CONSIDERANT l'absence actuelle d'une stratégie départementale uniforme de maîtrise du danger sanitaire représenté par le frelon asiatique ;

CONSIDERANT que la Fédération Régionale des Groupements de Défense Sanitaire d'Auvergne Rhône-Alpes (FRGDS-AURA) des animaux dispose d'une section apicole permettant de coordonner les actions de lutte sur le département contre cette espèce envahissante ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ardèche,

ARRETE :

I — Rappel de la réglementation

Article 1^{er} — Sont interdits sur tout le département de l'Ardèche l'introduction, le transport, y compris le transit sous surveillance douanière, la détention, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de spécimens vivants de l'espèce *Vespa velutina nigrithorax* (frelon asiatique ou frelon à pattes jaunes) conformément à l'arrêté ministériel du 14 février 2018.

Article 2 — Toute personne constatant la présence d'un nid de frelons asiatiques doit en informer sans délai l'organisme mentionné à l'article 3 du présent arrêté ou, à défaut, la mairie afin de procéder à la destruction du nid.

II — Dispositif de lutte

Article 3 — Afin d'organiser et de coordonner la lutte contre le frelon asiatique, il est créé un réseau de référents locaux recueillant les signalements des nids de frelons asiatiques. Cette fonction est confiée à la FRGDS-AURA, seul organisme à vocation sanitaire reconnu dans le département de l'Ardèche.

Tout signalement doit s'effectuer sur le site Internet : www.frelonsasiatiques.fr

Ses missions sont de :

1. recueillir les signalements de nids ;
2. vérifier la présence de l'espèce (diagnose) ;
3. proposer au détenteur du nid des entreprises spécialisées dans la destruction des nids de frelon, adhérant à la charte et ses critères définis par la FRGDS-AURA ;
4. capitaliser des données sur l'espèce.

Article 4 — Le coût de la destruction du nid est à la charge du propriétaire privé ou public de la parcelle, ou de son représentant légal en cas d'absence, sur laquelle le nid est installé.

Article 5 — L'organisme mentionné à l'article 3 n'a pas vocation à se substituer au pouvoir de police du maire en matière de salubrité et de sécurité publiques.

III — Modalités, période et destinations des spécimens détruits

Article 6 — La FRGDS-AURA est en charge de vérifier que les entreprises ayant signé la charte respectent le protocole de destruction des nids et les réglementations en vigueur.

Article 7 — La période d'intervention des destructions de nids se déroulera du 1^{er} mars au 1^{er} décembre inclus sur l'ensemble du département de l'Ardèche.

IV — Voies de recours et mise en œuvre

Article 8 — Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant Le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi sur le site Internet : www.telerecours.fr

Article 9 — le directeur du cabinet du préfet, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le **29 MARS 2021**

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' followed by a vertical line and a horizontal base, enclosed in a rectangular box.